



# VILLE D'ETAMPES

## DECISION DU MAIRE N° VI-DEC-2025-078

Accusé de réception en préfecture  
091-219102233-20250411-VI-DEC-2025-078-AU  
Date de télétransmission : 11/04/2025  
Date de réception préfecture : 11/04/2025

**OBJET : marché n°2025MA001 relatif à la fourniture et l'installation de mobilier scolaire et de restauration pour les écoles de la ville d'Etampes. Lot 2 – mobilier de restauration pour les écoles maternelles et élémentaires de la ville d'Etampes.**

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

**VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

**VU** l'article L 2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

**VU** le code de la commande publique,

**VU** la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire par suppléance, les pouvoirs lui permettant de régler toutes les affaires énumérées à l'article L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'avis de marché transmis pour publication le 17 janvier 2025, concernant le lancement de l'accord-cadre relatif à la fourniture et l'installation de mobilier scolaire et de restauration pour les écoles de la ville d'Etampes,

**VU** le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 10 avril 2025,

**CONSIDÉRANT** que l'offre remise pour le lot 2 par la société LAFA COLLECTIVITÉS répond de manière la plus satisfaisante au regard des critères de jugement des offres,

### DECIDE

**ARTICLE 1** : de conclure le marché n°2025MA001 relatif à la fourniture et l'installation de mobilier scolaire et de restauration pour les écoles de la ville d'Etampes, lot 2 – mobilier de restauration pour les écoles maternelles et élémentaires de la ville d'Etampes avec la société LAFA COLLECTIVITÉS, sise à AURILLAC (15000) – 40 avenue Georges Pompidou.

**ARTICLE 2** : de préciser que le montant maximum annuel s'élève à 20.000,00 € HT.


**ARTICLE 3** : de dire que cette dépense est inscrite au budget de la Ville.

**ARTICLE 4** : d'indiquer que le présent accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois, à compter de sa date de notification. Il pourra être reconduit tacitement 3 fois sans excéder 48 mois. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois.

**ARTICLE 5** : le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Sous-Préfet d'Étampes, publiée au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Comptable Public, responsable de la Trésorerie d'Étampes collectivités.

Fait à Étampes, le **11 AVR. 2025**

  
Par délégation du Maire  
**Marie-Claude GIRARDEAU**  
Adjointe au Maire en charge de  
l'enseignement, de l'éducation, de  
l'enfance, du patrimoine historique, de la  
culture et de la commande publique

Certifiée exécutoire, compte tenu de la publication le : **11 AVR. 2025**  
Ou certifiée exécutoire, compte tenu de la notification le :